Document mis en distribution le 22 décembre 1993

Nº 911

N° 213

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
DIXIEME LEGISLATURE

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

Enregistré à la Présidence de l'Assemblee nationale le 22 decembre 1993 Annexe au proces-verbal de la séance du 22 decembre 1993.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (1) CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale,

Par M. PIERRE PASQUINI,

Par M. CHARLES JOLIBOIS,

Député.

Sénateur.

(1) Cette commission est composee de : MM. Jacques Larche, sénateur, président ; Pierre Mazeaud, députe, vice-president ; Charles Jolibois, senateur, Pierre Pasquini, deputé, rapporteurs.

Membres titulaires: MM. Etienne Daill, Bernard Laurent, François Collet, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, sénateurs; MM. Marcel Porcher, Claude Goasguen, Xavier de Roux, Jean-Jacques Hyest, Julien Dray, députés.

Membres suppléants: MM. André Bohl, Philippe de Bourgoing, Pierre Fauchon, Hubert Haenel, Lucien Lanier, Robert Pagès, Mme Françoise Seligmann, sénateurs; MM. Alain Marsaud, Philippe Goujon, Mme Suzanne Sauvaigo, MM. Jean-Pierre Philibert, Francis Delattre, Jean-Pierre Michel, Andre Gérin, députés.

Voir les numéros.

Sénat: lere lecture: 77, 29, 31, 86 et T.A. 31 (1993-1994).

2ème lecture: 171, 184 et T.A. 53 (1993-1994).

3ème lecture: 212 (1993-1994).

Assemblee nationale: lère lecture: 753 41, 69, 786 et T.A. 101.

2e lecture: 870, 875 et T.A 126.

Droit pénal.

Mesdames, Messieurs,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure penale s'est réunie le mercredi 22 décembre 1993 au Palais du Luxembourg.

Elle a tout d'abord procédé à la nomination de son bureau qui a été ainsi constitué :

- M. Jacques Larché, senateur, président,
- M. Pierre Mazeaud, député, vice-président.

La commission a ensuite désigné :

- M. Pierre Pasquini, député,
- M. Charles Jolibois, sénateur,

comme rapporteurs, respectivement, pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

La commission mixte paritaire est parvenue à un accord sur le texte figurant à la suite du tableau comparatif ci-après, et qu'elle vous demande d'adopter.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture en deuxième lecture TITRE PREMIER TITRE PREMIER DE LA POLICE JUDICIAIRE DE LA POLICE JUDICIAIRE TITRE II TITRE II DE LA POURSUITE, DE DE LA POURSUITE, DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT DES INFRACTIONS EN MATIÈRE DES INFRACTIONS EN MATIÈRE **ÉCONOMIQUE ET FINANCIÉRE** ÉCONOMIQUE ET FINANCIÉRE TITRE III TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX CRIMES COMMIS CONTRE LES **CRIMES COMMIS CONTRE LES** MINEURS DE QUINZE ANS MINEURS DE QUINZE ANS Art. 7 bis. Art. 7 bis. Supprimé. I. – Après l'article 733-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 733-2 ainsi rédigé : «Art. 733-2. - Lorsque le condamné exécute une peine criminelle, les compétences dévolues au juge de l'application des peines par les trois premiers titres du présent livre

sont exercées par un collège de trois magistrats du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement pénitentiaire où le condamné est détenu. Les décisions de ce collège peuvent être déférées devant la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel dans les

conditions prévues par l'article 733-1.

«Ces magistrats sont désignés par décret pris après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

II. - En conséquence, au début des articles 709-1 et 730 du même code, sont insérés les mots :

«Sous réserve des dispositions de l'article 733-2,».

TITRE IV

DISPOSITIONS NÉCESSITÉES PAR L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU NOUVEAU CODE PÉNAL

Art. 8 bis A (nouveau).

L'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi rédigé :

«Art. 66-5.- En toute matière, qu'une procédure judiciaire ou administrative soit ou non engagée, les consultations adressées par un avocat ou par l'une des personnes tenues au secret professionnel en application de l'article 55 à son client ou destinées à celui-ci et les correspondances échangées entre le client et son avocat ou son consultant sont couvertes par le secret professionnel.»

Art. 8 bis.

Supprimé.

TITRE IV

DISPOSITIONS NÉCESSITÉES PAR L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU NOUVEAU CODE PÉNAL

Art. 8 bis A.

Supprimé.

Art. 8 bis.

- I.—Il est inséré, entre le 2° et le 3° de l'article 421-1 du code pénal, qui devient le 4°, un 3° ainsi rédigé :
- «3° Les infractions en matière de groupe de combat et de mouvements dissous prévues par les articles 431-13 à 431-17 et le recel de criminel défini par l'article 434-6 du livre IV du présent code. »

	II. – Le 4° du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :
	«— l'infraction prévue par l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;».
	III. – A l'article 421-3 du code pénal, les mots: «pour les infractions mentionnées au 1°, 2° et 3° de l'article 421-1» sont remplacés par les mots: «pour les infractions mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 421-1».
Art. 11.	Art. 11.
	Conforme
Art. 13 bis.	Art. 13 <i>bis</i> .
Supprimé.	I. – A l'article 227-25 du code pénal, les mots: «deux ans d'emprisonnement et de 200.000 F d'amende» sont remplacés par les mots: «cinq ans d'emprisonnement et de 500.000 F d'amende».
	II. – A l'article 227-26 du même code, les mots: «cinq ans d'emprisonnement et de 500.000 F d'amende» sont remplacés par les mots: «dix ans d'emprisonnement et 1.000.000 F d'amende».
	III. – L'article 227-26 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

«4° Lorsqu'elle s'accompagne du versement d'une rémunération.

	«Dans le cas où l'infraction prévue par le 4° du présent article est commise à l'étranger, la loi pénale française reste applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 du code pénal et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont, d'autre part, pas applicables».
TTTRE V	TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES DE PROCÉDURE PÉNALE	DISPOSITIONS DIVERSES DE PROCÉDURE PÉNALE
•••••	
Art. 15 A bis (nouveau)	Art. 15 A bis.
I Il est inséré, après l'article 9 du code de procédure pénale, un article 9-1 ainsi rédigé:	Supprimé.
«Art. 9-1 Sauf décision spécialement motivée, les mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal obéissent aux règles de la procédure civile.»	
II Le deuxième alinéa de l'article 10 du code de procédure pénale est abrogé.	
Art. 15 B.	Art. 15 B.
I à V Non modifiés	
VI Supprimé.	VI. – A l'article 533 du même code, la référence : «392» est remplacée par la référence : «392-1».
•••••	
Art. 15 bis, 16 et 16 bis.	Art. 15 bis, 16 et 16 bis.
Conformes	Conformes

Art. 16 ter.

ter. Art. 16 ter.

Supprimé.

La seconde phrase du second alinéa de l'article 282 du code de procédure pénale est supprimée.

.....

TITRE VI.

DISPOSITION FINALE.

Art. 17.

A l'exception des dispositions de ses titres premier et V, la présente loi entrera en vigueur le 1er mars 1994.

Intitulé du projet de loi:

Projet de loi relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale. TITRE VI.

DISPOSITION FINALE.

Art. 17.

Alinéa sans modification

Toutefois, les dispositions de l'article 7 bis entreront en vigueur le 1er mars 1996.

Intitulé du projet de loi:

Projet de loi instituant une peine incompressible et portant diverses dispositions de droit pénal et de procédure pénale.

TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

PROJET DE LOI INSTITUANT UNE PEINE INCOMPRESSIBLE ET RELATIF AU NOUVEAU CODE PÉNAL ET À CERTAINES DISPOSITIONS DE PROCÉDURE PÉNALE

TITRE PREMIER
DE LA POLICE JUDICIAIRE
TITRE II
DE LA POURSUITE, DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT DES INFRACTIONS EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE
TITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CRIMES COMMIS CONTRE LES MINEURS DE QUINZE ANS

Art. 7 bis. Supprimé.

TITRE IV

DISPOSITIONS NÉCESSITÉES PAR L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU NOUVEAU CODE PÉNAL

Art. 8 bis A et 8 bis.

Supprimés.

Art. 13 bis.

III. – L'article 227-26 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

«4° Lorsqu'elle s'accompagne du versement d'une rémunération.

«Dans le cas où l'infraction prévue par le 4° du présent article est commise à l'étranger, la loi pénale française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables.»

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES DE PROCÉDURE PÉNALE

Art. 15 A bis.	
Supprimé.	
Art. 15 B.	
I. à V	
VI. – A l'article 533 du même code, la référence : «392» est remplacée par la référence : «392-1».	
rempiacee par la reference. «532-1».	
Art. 16 ter.	
La seconde phrase du second alinéa de l'article 282 du code	
de procédure pénale est supprimée.	
<u>,</u>	

TITRE VI

DISPOSITION FINALE

Art. 17.

A l'exception des dispositions de ses titres premier et V, la présente loi entrera en vigueur le 1er mars 1994.